|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 130(Add.22)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.8) Résolution **757 (CMR-12)** – Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites

Introduction

La CMR-12 a adopté la Résolution 757 (CMR-12), par laquelle elle a décidé d'inviter la CMR-18 [maintenant la CMR‑19] à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures règlementaires applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait que ceux-ci sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières.

Conformément à la Résolution 757 (CMR-12), l'UIT-R est invité à examiner les procédures applicables à la notification des réseaux à satellite et à envisager les modifications éventuelles à apporter, afin de permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait que ceux-ci sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières. En vertu de cette même Résolution, le Directeur du BR est chargé de rendre compte des résultats de ces études à la CMR‑15, et la CMR-18 [maintenant la CMR-19] est invitée à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures règlementaires applicables à la notification des réseaux à satellite.

Les nanosatellites et les picosatellites présentent un certain nombre de caractéristiques particulières. Toutefois, les différences entre ces satellites et les satellites classiques deviennent moins nettes si l'on considère leurs besoins de spectre et les services dans lesquels ils peuvent fonctionner. On ne peut pas dire que les nanosatellites et les picosatellites constituent une catégorie de satellites distincte du point de vue des besoins de spectre et de la coordination des fréquences, et leur utilisation ne se limite pas à un service de radiocommunication particulier.

Proposition

Les Etats Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sont favorables à la mise en place de procédures réglementaires simplifiées pour les nanosatellites et les picosatellites, la protection des autres systèmes de radiocommunication devant cependant être assurée.

**Motifs:** Compte tenu du cycle de développement court, de la durée de mission limitée et des caractéristiques orbitales particulières des nanosatellites et des picosatellites, il est nécessaire de réviser les dispositions réglementaires en vigueur du Règlement des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_